



APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET GRAND EST 2018

Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau

Règlement

I/ ENJEUX ET OBJECTIFS

Sur la Région Grand Est, près de 700 captages sont dégradés essentiellement par des problématiques de pollutions diffuses agricoles (nitrates et pesticides). De même, de nombreuses masses d'eau n'atteignent pas le bon état en raison de ces types de pollution. Un panel d'outils visant à lutter contre les pollutions diffuses agricoles est aujourd'hui employé dans la mise en œuvre de la reconquête de la ressource en eau. La recherche de débouchés permettant de valoriser des systèmes de cultures garantissant la protection et la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique et les cultures sans ou à bas niveau d'impact (BNI), est un nouvel outil qui permettrait de localiser et pérenniser ces surfaces sur les zones les plus sensibles.

En vue de faire émerger des projets liés au développement de filières favorables à la protection de la ressource en eau, la Région Grand Est et les Agences de l'eau lancent conjointement un appel à manifestations d'intérêt. Cet appel à manifestations d'intérêt, au travers de son approche « eau », vient compléter la politique globale de développement des filières économiques régionales axée sur la compétitivité économique, le soutien aux labels géographiques et la qualité des produits.

La Région et les Agences de l'Eau souhaitent, au travers de cet appel à manifestations d'intérêt :

- accompagner les projets de territoires prenant en compte la protection globale de la ressource en eau, c'est-à-dire des projets collectifs liés à un territoire prenant en compte l'ensemble des enjeux « eau » (qualité de l'eau, préservation des milieux humides, gestion des coulées de boues, inondation, ...);
- soutenir les « changements de systèmes agricoles » et la pérennisation de ces changements afin de réduire les transferts d'azote et/ou de phytosanitaires dans le milieu naturel (pour les phytosanitaires, il s'agit de soutenir les projets sans ou à bas niveau d'impacts sur la ressource);
- favoriser l'innovation, l'émergence de nouveaux porteurs de projet autour de la création ou de la consolidation de filières de productions sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource en eau (voir liste ci-après) ;
- encourager la transformation et la mise sur le marché de produits agricoles « favorables à l'eau » et notamment « biologiques ».

Dans ce cadre, l'appel à manifestations d'intérêt vise à sélectionner des projets présentant un caractère exemplaire et proposant des solutions de nature à garantir des résultats pérennes sur les ressources en eau. Une attention particulière sera apportée aux projets présentant, soit un caractère innovant, soit reproductible.

II/ TERRITOIRE ELIGIBLE

La Région Grand Est.

Le lien avec les zones à enjeux « eau » est obligatoire (aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactées par les pollutions agricoles, milieux humides, zones à enjeux érosion...). La liste de ces territoires prioritaires est détaillée en annexe 1.

Le projet doit obligatoirement prévoir la mise en place au moins en partie de systèmes BNI sur ces zones à enjeux eau. Si ce lien est jugé comme faible les financeurs peuvent demander, si elle n'est pas déjà prévue, une animation complémentaire dont l'objectif sera d'accentuer le positionnement de systèmes BNI dans les zones à enjeux eau.

III/ SYSTEMES DE CULTURES ELIGIBLES

Le projet devra porter **sur les filières sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource en eau**. Il peut s'agir de :

- Systèmes herbagers
- Agriculture biologique
- Luzerne
- Miscanthus (sans glyphosate)
- TTCR
- Chanvre
- Sainfoin

Une filière liée à une culture non listée pourra être proposée si celle-ci est cultivée sans intrant. La démonstration de la non-utilisation d'intrants dans la culture devra être faite dans le dossier à partir de publications d'articles scientifiques ou de journaux techniques.

IV/ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Les collectivités (communes ou communautés de communes, syndicat d'eau, parc naturel...).
- Les collectifs d'agriculteurs (CUMA, CETA, association, GIEE...).
- Les acteurs des filières économiques (coopératives, négoce, industries concernés par les productions BNI, centres de gestion...).
- Les organismes de développement de l'agriculture ou de la forêt (chambres consulaires, instituts techniques...).
- Les associations.

Cette liste n'est pas limitative.

Le dossier devra présenter l'organisation de la gouvernance du projet avec :

- la structure « chef de file » responsable administrative, coordinatrice et interlocutrice principale,
- les partenaires associés et le rôle de chacun dans le projet,
- les modalités de gouvernance,
- les modalités de reversement de l'aide demandée entre les membres du projet, dans le cas de la volonté d'une seule attribution de l'aide.

Les projets privilégiant le partenariat avec une collectivité concernée par une ressource en eau bénéficieront d'une attention particulière.

VI PROJETS ELIGIBLES

1/ Nature des projets (et exclusions)

- Les projets d'études et d'animation (*sur une période 2 ans maximum*) permettant d'étudier la faisabilité et de développer des projets de filières proposant des solutions pérennes et efficaces pour la protection de la ressource en eau ou des milieux humides.
- Les investissements (*sur une période 3 ans maximum*) rendus nécessaires à la concrétisation du projet global.

Dans ce cas, l'action doit avoir un impact mesurable sur le maintien ou l'évolution de pratiques ou systèmes et sur les territoires cibles cités au point II, ce qui nécessite d'être justifié par une étude technico-économique préalable. Pour ce faire, une analyse détaillée devra montrer la faisabilité du projet (faisabilité technique, économique et de marché, détail de retour sur investissement) en comparant le projet avec et sans aide et la surface concernée par le projet (en termes de changement de systèmes) dont la part d'augmentation de surfaces, la localisation de la zone d'approvisionnement envisagée permettant de faire le lien avec les zones à enjeux eau.

Les solutions pourront notamment traiter des domaines suivants :

- mise en place de nouvelles productions respectueuses de la ressource en eau,
- développement d'une marque de territoire ou d'un label « mention d'intérêt » permettant la valorisation économique des produits agricoles issus de la zone à enjeu (captage, zones humides (prairies inondables ...), territoire),
- maintien ou développement de productions à bas niveau d'impact en jouant sur les débouchés,
- maintien ou développement de productions à bas niveau d'impact en jouant sur les investissements amont ou aval de la production.

Le projet devra porter **sur les filières sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource en eau**, soit en priorité, les volets d'élevage à l'herbe, l'agriculture biologique et autres cultures sans intrants ou à bas niveau d'impact (liste page 2).

Sont exclus du champ de cet appel à manifestations d'intérêt :

- les initiatives à caractère individuel,
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base,
- les actions collectives relevant de la mesure 4.1. des financements PDRR,
- le remplacement d'équipements de transformation existants.

Le dépôt d'une demande d'aide dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande dans le cadre des dispositifs cofinancés des PDRR.

2/ Méthode de sélection

Les dossiers seront examinés par un comité consultatif d'évaluation du projet composé d'un représentant de la Région, de chaque Agence de l'Eau, de la DRAAF, de la DREAL, de l'Agence bio, de Coop de France, de Négoce Centre Est, de la Chambre régionale d'agriculture et d'un consultant technique désigné par les financeurs.

Les manifestations d'intérêt recevables feront l'objet d'un classement par ce comité fondé sur les critères suivants :

- **lien avec les territoires à enjeu « eau »** au moins en partie en lien avec un territoire prioritaire (aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, milieux humides – cf. point II),

- **garantie de l'efficacité du projet sur la ressource**, notamment au travers de l'évaluation de la surface maintenue ou développée en culture à bas niveau d'impact particulièrement sur la zone à enjeux eau
- **caractère collectif et multipartenarial** si besoin (impliquer plusieurs acteurs pertinents du territoire, notamment implication de la collectivité ou des collectivités concernées),
- **cohérence** du gain environnemental sur la ressource avec les moyens déployés.

La proposition de financement sera faite par la Région Grand Est et les Agences de l'eau suite à l'évaluation du comité consultatif.

Le comité des financeurs (agences et région) évaluera projet par projet le meilleur outil à utiliser pour porter les aides, notamment pour le volet investissement (dispositif de droit commun, régime d'exemption), et proposera une répartition des financements entre les partenaires de l'appel à manifestations d'intérêt. Au final, cette proposition financière sera évaluée indépendamment par chaque financeur selon ces modalités décisionnelles propres.

VI/ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro

L'aide se présente sous forme d'une subvention cofinancée par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau selon une répartition qui sera définie entre les financeurs.

- **Section :** investissement fonctionnement

- **Taux maximum possible :**

Porteurs de projet \ Type de projet	Etude	Animation	Investissement
Pour les collectivités et associations	de 50 à 100 % selon le financeur		
Pour les acteurs économiques	de 40 à 60 % dans le respect des règles d'encadrement européen		

Remarque : le périmètre des investissements éligibles ainsi que les taux pourront varier d'un bassin à l'autre. Des contacts préalables devront être pris avec l'agence de l'eau concernée pour préciser l'éligibilité et le niveau d'intervention du projet en question.

VII/ LA DEMANDE D'AIDE

1/ Mode de réception des dossiers

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestations d'intérêt

- Dossier commun à remplir par le porteur de projet et à adresser à l'adresse mail suivante :

amifilieres@grandest.fr

- Dépôts des dossiers au plus tard au 30 avril 2018
- Examen des dossiers par le comité consultatif d'évaluation au plus tard au 16 juin 2018
- Sélection des dossiers et ventilation des financements par le comité des financeurs : au plus tard au 13 juillet 2018
- Attribution des financements : présentation des dossiers dans les instances décisionnelles de la Région et des Agences de l'Eau début du 2^e semestre 2018
- Démarrage des projets : au plus tard au cours du 4^e trimestre 2018

2/ Contenu de la demande d'aide

Les dispositifs relatifs aux PDRR reposent sur des règles et des obligations qui leur sont propres. **Le dépôt d'une demande d'aide dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande dans le cadre des dispositifs cofinancés des PDRR.**

La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :

Pièces administratives

- le nom du porteur de projet, ses statuts et son organisation pour une association, son effectif et le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel pour une entreprise.
- une copie de la décision de l'instance délibérante pour la réalisation du projet pour chacun des partenaires sollicitant une aide,
- le budget avec le(s) devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) en H.T et T.T.C,
- un plan de financement prévisionnel de l'opération indiquant :
 - l'origine et le montant des moyens financiers et notamment des recettes publiques, dont l'aide sollicitée auprès de la Région et/ou de l'Agence de l'Eau ou d'autres financeurs. Le cas échéant, transmission de la copie des décisions de subvention d'autres partenaires financiers,
 - le régime de T.V.A auquel est soumis le projet.
- un RIB
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet ; et pour les personnes morales de droit privé la décision du Conseil d'Administration,

Pièces techniques

- un formulaire « type » de demande d'aide disponible sur les sites de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée et Corse et de la Région
- un courrier motivé de candidature,
- un descriptif détaillé du projet envisagé présentant :
 - ses objectifs,
 - ses caractéristiques techniques et économiques
 - les étapes et délais de réalisation,
 - l'impact attendu en termes de développement des systèmes ou cultures à bas niveau d'impacts.
- une présentation de la gouvernance et des partenaires impliqués.
- en cas d'investissement, si le projet ne la prévoit pas, une étude de faisabilité présentant les éléments cités précédemment.
- toute pièce complémentaire permettant d'apprécier le degré de réponse de la demande au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection,

La date de réception de la demande complète par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau (confirmée par courrier) doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

VIII/ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et de l'Agence de l'Eau dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire.
La Région et l'Agence de l'Eau se réservent la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

IX/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES

Pour les Agences de l'Eau :

Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à chaque Agence.

Pour la Région :

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage notamment à transmettre aux financeurs :

- les documents, publications et/ou études produits ou compte-rendu synthétique avec renseignement des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées;
- une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

X/ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les financeurs conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.